



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 05

REUNION DU 15/11/2022

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Nölle FLANDIN , Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N° 12

Match n° 24533474, Pont la Roch 1 / Valence FC 2, Seniors D3 poule B du 01/11/2022

Réclamation d'après match posée par le club de l'US Pont La Roche pour le motif suivant :
« sur la qualification et la participation au match des joueurs n°7 Filali Heddy licence n° 2544031580 et N° 13 Daoud Kamel licence n° 2558636182 de l'équipe de Valence FC 2. Ces joueurs n'étaient pas licenciés à la date initiale de la rencontre (le 09/10/2022) effectivement jouée ce jour le 01/11/2022. Ils ne peuvent donc participer à la rencontre en application de l'article 120.2 des R.G ».

Considérant que la Commission des règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match, par courrier électronique en date du 01/11/2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 56 des Règlements Sportifs du District la définition d'un match **remis** et d'un match à **rejouer** intitulé ainsi :

1. Un match **remis** est une rencontre qui, pour un motif quelconque, n'a pas pu avoir un commencement d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux, pour un match remis, pourront y participer les joueurs qualifiés à la date réelle du match.

Un match remis peut également être un match à jouer suite à une décision de la commission des règlements.

2. Un match à **rejouer** est une rencontre qui a reçu une exécution partielle ou totale pour ensuite:

- N'être pas parvenu à son terme réglementaire,
- Se terminer par un résultat nul alors qu'elle doit fournir un vainqueur,
- Avoir vu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau.

Pour un match à **rejouer** pour quel que motif que ce soit, ne pourront y participer que les joueurs qualifiés au club à la date du premier match.

Considérant que les joueurs Filali Heddy licence 2544031580 et n°13 Daoud Kamel licence 2558636182 de l'équipe de Valence FC 2 étaient qualifiés depuis le 23/10/2022.

Considérant que la rencontre citée en référence n'est pas un match à **rejouer** mais un match **remis**, les joueurs Filali Heddy licence 2544031580 et n°13 Daoud Kamel licence 2558636182 étaient qualifiés pour la rencontre citée en référence

En conséquence, la Commission des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Le compte de l'Us Pont la Roche sera imputé de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 13

Match n°24542567, Clérieux St Bardou 2 : FC Goubetois 2, Seniors D5 phase 1 du 30/10/2022

Réserve technique posée par le capitaine du FC Goubetois pour e motif suivant :

« l'arbitre centre mentionné sur la FMI (Tristan DERLY n°2544464028) a arbitré la première mi-temps qui s'est terminée sur le score de 1-1. Ce même joueur étant inscrit sur la FMI du match n°24534146 de D4 poule B, a donc dû laisser l'arbitrage pour la seconde mi-temps à une personne présente au bord du terrain.

Ce changement d'arbitre a été effectué sans avoir prévenu nos dirigeants et éducateurs responsables.

Nous ne pouvons confirmer si cet arbitre possède une licence dirigeante, et de plus le règlement prévoit qu'en cas de changement d'arbitre, un tirage au sort doit être effectué entre les deux assistants, celui-ci n'ayant pas été effectué ».

Considérant que la Commission des règlements a pris connaissance de la dite réserve technique par courrier électronique en date du 31/10/2022 ;

Considérant que l'art 97 des Règlements sportifs du District précise les modalités de recevabilité des réserves techniques ainsi formulées :

Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

- √ **Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.**
- √ **Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.**
- √ **Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.**
- √ **Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.**

Considérant que l'arbitre remplaçant n'est pas identifié, que les règles définissant les règles visées ci-dessus n'ont pas été respectées, la commission des règlements rejette la réserve technique la considérant comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Le compte du FC Goubertois sera imputé de 37,00 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 14

Match n°24533365, Félines St Cyr 1 / US Davézieux 2, SéniorsD3, poule A du 13/11/2022

Réclamation d'après match posée par le capitaine de Félines Saint-Cyr concernant la qualification et la participation au match de toute de l'équipe de US Davézieux pour le motif suivant :

« Ces joueurs, titulaires cette saison d'une licence « mutation », n'ont pas le droit de participer au match du fait que le club se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage depuis 3 saisons ».

Considérant que la Commission des règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match, par courrier électronique en date du 14/11/2022.

Considérant que l'art 47 a, b, c du Statut de l'arbitrage des Règlements Généraux de la FFF.précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée d'une licence « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée suivant le nombre d'année d'infraction à 2 pour la première année, à 4 pour la deuxième année et au nombre total d'unités équivalant au nombre de mutationsde base auquel le club avait droit pour la troisième année.

Considérant que l'équipe de Davézieux 1 (équipe séniors D3) est l'équipe hiérarchiquement **la plus élevée du club**, la commission dit que l'équipe de Davézieux 2 n'est pas concernée par la réclamation du club de Félines St Cyr

En conséquence, la commission rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Le compte de Félines St Cyr sera imputé de 37,00 € pour frais de dossier

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION